

Annexe 1 : Modalités de calcul de la dotation de fonctionnement des collèges en 2019

1/ Critères de calcul

Pour la viabilisation :

→ Prise en compte des dépenses réelles totales de viabilisation constatées aux comptes financiers 2015/2016/2017

→ Abattement correspondant à 8 % des recettes réelles constatées aux comptes financiers 2015/2016/2017 sur le service de restauration et d'hébergement (SRH), au titre de la contribution du SRH aux dépenses de viabilisation de l'établissement (*sauf collèges sous statut particulier : livraison de repas par une délégation de service public, par une ville ou par un lycée*).

→ Moyenne sur les 3 exercices de ces dépenses réelles après abattement (*sauf cas particuliers de surfaces nouvelles, où le calcul correspond au coût m² estimatif x surface prévisionnelle*).

Pour l'entretien :

→ Base fixe = 5 500 €

→ Base m² = 2,50 €

Pour les autres charges et la pédagogie :

→ Base fixe = 5 500 €

→ Base élève hors SEGPA = 43,50 €

→ Base élève SEGPA = 95,50 €

→ Bonus élève REP (réseau d'éducation prioritaire) ou aidés en équivalent par le Département suite à conventionnement = 4 €

N.B. : Les effectifs pris en compte sont ceux issus du constat définitif du mois d'octobre, transmis après consolidation par la Direction académique des services de l'Education Nationale.

2/ Cas particuliers des cités scolaires mixtes

Pour les trois cités mixtes gérées par le Département (Europole à Grenoble, Stendhal à Grenoble, Jean Prévost à Villard de Lans), la part de dotation correspondant aux dépenses de viabilisation et d'entretien est intégralement versée pour l'ensemble de la cité scolaire (collège/lycée). Le Département verse, pour le collège uniquement, une participation au titre des dépenses de pédagogie et autres charges générales.

Pour la cité mixte gérée par la Région (L'Edit à Roussillon), la Région verse sur la base de ses critères de calcul, la part de dotation correspondant aux dépenses de viabilisation et d'entretien pour l'ensemble de la cité scolaire. Les autres charges et la pédagogie sont versées par le Département pour la partie collège.

3/ Contribution sur fonds de roulement (FDR)

Mode de calcul du prélèvement sur fonds de roulement :

→ Prise en compte du fonds de roulement disponible au 1^{er} septembre 2018.

→ Prise en compte d'un seuil minimum de fonctionnement de 30 jours calculé au dernier exercice connu.

→ Le prélèvement sur fonds de roulement s'opère au-delà du seuil à 30 jours de fonctionnement, majoré de 30 000 €

→ Toute contribution dont le montant calculé est inférieur à 1 000 € est ramenée à 0 €

Par conséquent, la dotation de fonctionnement proposée correspond à la dotation nécessaire, diminuée de la « contribution sur fonds de roulement »

Annexe 3 : Orientations relatives au fonctionnement financier des collèges en 2019

1/ Pour le budget général (hors restauration)

Le montant de la dotation versée a vocation à couvrir la totalité des dépenses prévisionnelles du budget général de l'établissement. Il est rappelé aux établissements que la dotation annuelle de fonctionnement ne comprend pas les charges imputables à la restauration, dont la viabilisation, l'entretien et les autres charges doivent être couvertes exclusivement par les recettes propres de ce service indépendant.

Les collèges sont invités à une extrême prudence dans leurs prévisions budgétaires. A l'issue des conclusions échangées lors des groupes de travail 2016 à 2018, relatifs à la dotation de fonctionnement et à la maintenance dans les établissements, le Département sera vigilant sur l'inscription de crédits suffisants pour les charges de viabilisation, ainsi que pour les charges d'entretien et de maintenance.

Conformément à la délibération de la commission permanente du 20 juillet 2018, le « seuil plancher minimum » applicable au fonds de roulement global par établissement a été reconduit à 30 jours de fonctionnement sur la base des éléments du dernier compte financier connu. Toute dérogation à cette règle doit avoir l'accord du Département.

Il est également rappelé que les fonds de roulement doivent avoir pour objet de garantir le bon fonctionnement des collèges et permettre le règlement des dépenses prioritaires, dans le respect des recommandations émises. A défaut le Département s'opposera au prélèvement proposé par l'établissement.

2/ Pour la restauration scolaire et l'internat

Suite aux modifications réglementaires relatives au fonctionnement du service annexe d'hébergement des EPLE, fixant la contribution des usagers (recettes des familles et autres convives) aux charges de fonctionnement du service de restauration et d'hébergement des collèges, le Département préconise l'adoption par les conseils d'administration des collèges d'un taux compris entre 30 et 35 % du tarif internat, et entre 10 et 25 % du tarif demi-pension. Ce taux peut exceptionnellement être ramené à 10 % dans le cas, très rare, d'une livraison de repas par un prestataire extérieur.

Il est demandé aux établissements le respect de ces recommandations, avec un taux unique de participation aux charges communes quel que soit le type d'hôtes (élèves, enseignants, agents), sachant que le pourcentage de cette contribution est soumis au vote du conseil d'administration du collège.

3/ Cas particuliers de la viabilisation

Lors de leur préparation budgétaire 2019, le Département recommande aux collèges, pour tous les services, notamment le service général et le service spécial de restauration et d'hébergement, l'inscription, au minimum, des crédits correspondant à la moyenne des dépenses réelles de viabilisation constatées aux comptes financiers 2015, 2016 et 2017.

Pour le service général, le Département précise le montant minimum à inscrire dans le cadre de la notification de dotation de fonctionnement.